Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00060

Audience publique du mardi premier avril deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-08572 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge-délégué,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, du 27 septembre 2024,

comparaissant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

EN PRÉSENCE DE

1. PERSONNE2.), demeurant dans le quartier ADRESSE2.), à ADRESSE3.) au Cameroun, et

2. PERSONNE3.), demeurant dans le quartier ADRESSE4.), à ADRESSE5.) au Cameroun,

parties intervenant volontairement,

comparaissant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 27 septembre 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg le jugement civil de droit local n° DATE1.) rendu en date DATE2.) par le Tribunal de Première Instance de ADRESSE3.) (République du Cameroun), siégeant en matière civile de droit traditionnel, ayant délégué l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE3.), au profit de son oncle PERSONNE1.), frère de PERSONNE3.), mère biologique de l'enfant.

Par conclusions du 19 décembre 2024, PERSONNE3.) et PERSONNE2.), parents biologiques de l'enfant PERSONNE4.), ont déclaré intervenir volontairement dans l'instance en exequatur introduite suivant exploit d'huissier de justice du 27 septembre 2024.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-08572 du rôle et soumise à l'instruction de la lère section.

Les parties ont été informées par bulletin du 24 février 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 4 mars 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Nicky STOFFEL n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le représentant du Ministère Public.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 4 mars 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement civil de droit local n° DATE1.) rendu en date DATE2.) par le Tribunal de Première Instance de ADRESSE3.) (République du Cameroun), siégeant en matière civile de droit traditionnel, ayant délégué l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE3.), à son profit.
Il fait valoir que le prédit jugement serait coulé en force de chose jugée ; qu'il aurait été rendu régulièrement selon les formes prescrites par la loi du for étranger et que les droits des parties auraient été respectés.

Lors de l'audience publique du 4 mars 2025, le **Ministère Public** a déclaré ne pas s'opposer à la demande en exequatur.

3. Motifs de la décision

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 ; TAL, 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées in WIWINIUS (J.-C.), Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement civil de droit local n° DATE1.) rendu en date DATE2.) par le Tribunal de Première Instance de ADRESSE3.)-Bonanjo (République du Cameroun), siégeant en matière civile de droit traditionnel, ayant délégué l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE3.), à son profit (cf. pièce n° 5 de la farde I de 9 pièces de Maître Nicky STOFFEL).

Il découle des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que PERSONNE1.) est le frère de PERSONNE3.) et le beau-frère de PERSONNE2.), parents biologiques de l'enfant PERSONNE4.).

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) sont intervenus volontairement à la présente procédure suivant conclusions notifiées en date du 19 décembre 2024.

Or, dans la mesure où le jugement candidat à l'exequatur est également opposable à l'enfant PERSONNE4.), il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 4 mars 2025 conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre à la partie de Maître Nicky STOFFEL d'attraire l'enfant PERSONNE4.) à la présente procédure.

Dans l’attente, il y a lieu de réserver la demande en exequatur ainsi que les frais et dépens de l’instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d’arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l’ordonnance de clôture rendue en date du 4 mars 2025 en application de l’article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre à la partie de Maître Nicky STOFFEL d’attraire l’enfant PERSONNE4.) à la présente procédure en exequatur,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l’instance,

tient l’affaire en suspens.